



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Cadrage préalable de l'évaluation environnementale
du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Auxerrois
(Yonne)**

Table des matières

1 – Préambule relatif à l’élaboration du cadrage préalable.....	3
2 – Les enjeux identifiés par la MRAe.....	3
3 – Degré de précision attendu dans le rapport sur les incidences environnementales.....	4
3.1 Articulation du SCoT avec les autres plans-programmes et documents d’urbanisme.....	4
3.2 Analyse de l’état initial de l’environnement et de ses perspectives d’évolution.....	5
3.4 Justification des choix retenus.....	10
3.5 Définition des mesures d’évitement, de réduction et de compensation des incidences.....	10
3.6 Définition des modalités de suivi des effets du SCoT sur l’environnement.....	11
3.7 Résumé non technique.....	11
3.8 Description de la manière dont l’évaluation environnementale a été effectuée.....	11
Conclusion.....	12

1 – Préambule relatif à l'élaboration du cadrage préalable

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme), les schémas de cohérence territoriale (ci-après SCoT) font l'objet d'une évaluation environnementale et sont soumis à l'avis de l'autorité environnementale (ci-après Ae).

L'évaluation environnementale des plans et programmes et une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les aménagements envisagés.

Dans le cadre de cette démarche, le maître d'ouvrage a la possibilité de solliciter l'autorité environnementale sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport sur les incidences environnementales, en vertu des dispositions de l'article R. 104-19 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (ci-après MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

La MRAe de Bourgogne-Franche-Comté a été saisie par le pôle d'équilibre territorial et rural (ci-après PETR) du Grand Auxerrois par courrier daté du 20 mars 2017 d'une demande de note de cadrage décrivant ses attentes relatives à la prise en compte des problématiques environnementales dans le SCoT. Cette demande n'étant accompagnée d'aucune information sur le territoire couvert, sur les enjeux et sur les objectifs du projet, la présente note de cadrage n'a pu répondre que de manière générale sur les aspects méthodologiques et réglementaires.

La MRAe rappelle que le présent cadrage préalable est établi sans préjudice de la responsabilité de la personne publique compétente quant à la qualité de l'évaluation environnementale à venir, et que sa position lui interdit toute co-construction du document avec le pétitionnaire. Il est par ailleurs signalé que la demande de cadrage n'a pas été accompagnée de documents tels qu'un diagnostic territorial ou une présentation des premiers éléments relatifs au projet de SCOT notamment en termes d'enjeux et d'objectifs. De ce fait, la présente note de cadrage n'a pu répondre que de manière générale.

La DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments nécessaires à son intervention et notamment un projet de note de cadrage.

Au terme de la réunion du 6 juillet 2017, en présence des membres suivants : Philippe DHENEIN (président), Hubert GOETZ, Colette VALLEE, Hervé RICHARD, la note de cadrage ci-après est adoptée.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2 – Les enjeux identifiés par la MRAe

Sans préjuger des enjeux qui seront identifiés et localisés lors des études menées dans le cadre de l'évaluation environnementale du SCoT, du point de vue de la MRAe, les principaux enjeux du SCoT sont :

- de montrer une ambition claire s'agissant de la préservation du cadre environnemental (limitation de l'étalement urbain et de la consommation des espaces naturels et agricoles, préservation des continuités écologiques et de la qualité paysagère) et de la ressource en eau, des enjeux relatifs à l'énergie, au climat et à la qualité de l'air (réduction des consommations énergétiques, maîtrise de l'énergie et développement des énergies renouvelables, réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise des déplacements, prise en compte du réchauffement climatique), ou encore de la gestion des risques ;

- de veiller à la mise en place d'outils et de mesures concrètes permettant la déclinaison des objectifs énoncés dans le PADD au niveau des documents d'urbanisme locaux et tout particulièrement des plans locaux d'urbanisme (ci-après PLU).

Il conviendra en particulier de veiller à la cohérence interne du SCoT, entre le projet d'aménagement et de développement durables (ci-après PADD) et le document d'orientations et d'objectifs (ci-après DOO). Les objectifs affichés dans le PADD en ce qui concerne les thématiques environnementales ont en effet vocation à trouver une traduction juridiquement opposable via le DOO, dont la rédaction gagnerait d'ailleurs à distinguer très clairement les orientations sans force juridique et les recommandations, des prescriptions qui s'imposent aux documents d'urbanisme locaux.

3 – Degré de précision attendu dans le rapport sur les incidences environnementales

Le rapport de présentation du SCoT devra répondre aux attendus de l'article R.141 -2 du code de l'urbanisme, et fera ainsi office de « rapport sur les incidences environnementales ». Il est ainsi attendu que la structure du rapport de présentation intègre, tout au long du document, les éléments constitutifs de l'évaluation environnementale. Aussi, pour favoriser la cohérence interne du document d'urbanisme, une présentation séparée de l'évaluation environnementale sera à proscrire, quand bien même celle-ci serait menée par un bureau d'étude différent de celui qui aura en charge le pilotage de l'élaboration du document d'urbanisme.

Pour mettre en œuvre l'évaluation environnementale du SCoT, la MRAe invite à consulter le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme paru en décembre 2011. Ce guide est accessible via le lien suivant :

http://www.environnement-urbanisme.certu.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_Ev_Env_Doc_Urba.pdf

Compte-tenu de la superficie couverte par le SCoT, le degré de précision des informations contenues dans le rapport différera selon les thématiques environnementales, les lieux étudiés et les enjeux localisés. L'usage de l'outil cartographique est vivement conseillé pour décrire et territorialiser l'analyse des enjeux et des impacts du SCoT.

Sans rechercher l'exhaustivité des pistes à étudier ni des enjeux et sensibilités environnementales à prendre en compte, l'autorité environnementale attire l'attention du Grand Auxerrois sur une série d'éléments, mentionnés ci-après, qui devront nécessairement être traités dans le cadre de l'évaluation environnementale et qui devront figurer dans le rapport de présentation.

3.1 Articulation du SCoT avec les autres plans-programmes et documents d'urbanisme

En vertu de l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation devra décrire l'articulation du SCoT du Grand Auxerrois avec les autres plans et programmes en vigueur sur le territoire, notamment :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (ci-après SDAGE) Seine-Normandie 2016-2021 ;
- le schéma régional de cohérence écologique (ci-après SRCE) de la région Bourgogne,
- le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (ci-après SRADDT) de la région Bourgogne approuvé en novembre 2014 ;
- le schéma départemental des carrières de l'Yonne, et le schéma régional des carrières en cours d'élaboration ;
- les plans départementaux relatifs aux déchets ainsi que plan régional de prévention et de gestion des déchets (ci-après PRPGD) ;
- les démarches de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (ci-après SAGE) et de contrats de rivière développées sur le territoire.

Par ailleurs, malgré l'annulation du schéma régional climat air énergie (ci-après SRCAE) par la cour administrative d'appel de Lyon intervenue le 3 novembre 2016, le SCoT gagnerait à définir des prescriptions ayant vocation à prendre en compte les principales orientations de ce document.

Une analyse de la compatibilité du SCoT avec le plan de gestion des risques inondation (PGR) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie devra également figurer dans le rapport de présentation.

Le SCoT intégrera utilement les réflexions et travaux en cours d'avancement concernant les orientations du futur **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (ci-après SRADDET)** qui aura notamment vocation à remplacer le SRADDT et à absorber différents documents régionaux de planification tels le SRCAE, le SRCE, le schéma régional des infrastructures de transport et le PRPGD.

Au titre de l'évaluation environnementale, cette analyse dépassera ainsi la seule analyse juridique de compatibilité ou de prise en compte des documents opposables. Au-delà du rappel des objectifs et des orientations des plans et programmes existants ou en cours d'élaboration, il est attendu, du point de vue de l'évaluation environnementale, que le rapport de présentation apporte les éléments permettant non seulement d'attester de la bonne prise en compte de ces documents dans les choix et mesures décidées dans le SCoT, mais aussi de souligner le degré de contribution du SCoT à la poursuite des objectifs et orientations de ces documents.

La MRAe souligne que cet aspect revêt une importance majeure, la loi ALUR¹ ayant renforcé la notion de SCoT intégrateur : une fois le SCOT adopté, les schémas, plans et programmes supérieurs ne seront directement opposables qu'à lui et non plus aux documents inférieurs (plans locaux d'urbanisme, cartes communales, plan de déplacements urbains, ...). La compatibilité de ces derniers au SCOT restera ainsi seule garante de la bonne suite de la déclinaison des objectifs et orientations des documents supérieurs sur le territoire concerné.

Le SCoT se doit par conséquent d'être particulièrement rigoureux pour intégrer les préconisations des autres plans et programmes.

3.2 Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution

L'état initial de l'environnement est une étape fondamentale qui conditionne la qualité de l'ensemble de la démarche d'évaluation. Il poursuit un double objectif : donner une vision objective des enjeux environnementaux du territoire et constituer le référentiel sur lequel doivent s'appuyer les autres temps de l'évaluation environnementale (en particulier l'analyse des incidences).

Il est attendu que le rapport de présentation présente un état des lieux territorialisé par thématique environnementale.

Il est nécessaire de tenir compte des pressions passées, actuelles et futures pour établir un état initial de l'environnement pertinent, dynamique, qui permette de bâtir une première analyse prospective du territoire sur la base d'un scénario dit « au fil de l'eau »².

La dernière étape de l'état initial de l'environnement consistera à identifier et à proposer des « zooms » sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT. Ces zones ne sont pas nécessairement toutes connues au moment de l'élaboration de l'état initial et du diagnostic, nécessitant donc de revenir sur cette partie de l'état initial lorsque les premières orientations seront établies.

• Consommation d'espace

Le rapport de présentation présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma. Le pourcentage urbanisé de la superficie totale du territoire sera utilement indiquée.

Une analyse plus précise pourra s'appuyer sur l'armature du territoire proposée, afin de mieux comprendre les dynamiques endogènes propres (par exemple : communes centres, pôles d'appui, communes périurbaines et rurales). Les densités résidentielles existantes seront précisées.

Des informations plus précises pourront être produites telles que la contribution du foncier agricole, naturel ou forestier à l'urbanisation récente, ainsi que la part du territoire représentée par la surface agricole utile.

¹ Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès à un logement et à un urbanisme rénové

² Le scénario au fil de l'eau doit permettre de dégager l'évolution pressentie du territoire au regard des évolutions constatées sur les 10 dernières années, ainsi qu'en tenant compte des projets en cours de réalisation (projets de ZAC, de parcs d'activités, zones résidentielles...).

• Biodiversité et trame verte et bleue

Les milieux naturels et les éléments d'intérêt écologique seront présentés dans l'état initial qui devra évaluer la richesse et la bonne fonctionnalité des habitats naturels du territoire.

Chaque site Natura 2000 devra, en particulier, être décrit avec une présentation de ses enjeux. Les ZNIEFF, les sites couverts par des arrêtés préfectoraux de protection du biotope, les grands ensembles de zones humides constitueront également des points d'appui de ces analyses. Les enjeux de biodiversité devront être identifiés ainsi que leurs liens fonctionnels.

Des illustrations cartographiques claires présentant les secteurs à enjeux pourront utilement être jointes au rapport.

Le SCoT devra préciser les enjeux du territoire en matière de trame verte et bleue (ci-après TVB). Les éléments de TVB identifiés dans le SRCE devront être présentés et intégrés à l'échelle du territoire du SCoT qui permet une analyse plus fine. Chaque sous-trame sera également détaillée et fera ainsi l'objet d'une carte. Le rapport pourra identifier les éventuelles entraves à la réalisation d'un réseau fonctionnel.

La méthodologie appliquée à l'intégration de la Trame Verte et Bleue devra être présentée. Le SCoT devra ainsi expliquer les choix opérés.

• Ressource en eau

Le SCoT devra identifier les principaux documents de planification et de programmation de la gestion de la qualité et de la quantité d'eau (SDAGE, SAGE, contrats de rivière). A ce titre, l'état initial fera un point quantitatif et qualitatif (états écologiques et/ou chimiques) des masses d'eau superficielle et souterraine.

En particulier, l'enjeu de la disponibilité en eau potable devra être abordé sur le plan qualitatif et quantitatif. Le rapport précisera l'origine de l'eau potable et présentera l'état d'avancement des procédures d'autorisation et d'instauration des périmètres de protection ; il identifiera les périmètres de protection et indiquera la part des volumes d'eau produits et protégés par une déclaration d'utilité publique. Il conviendra également d'identifier les fragilités (activités agricoles, vétusté des réseaux d'eaux usées, non-conformité des systèmes d'assainissement autonome...).

La MRAe recommande une analyse détaillée et localisée de l'adéquation des perspectives de développement définies avec la ressource en eau potable. Les conflits d'usage éventuels liés à l'eau et les difficultés d'approvisionnement en période d'étiage pourraient également être repérés.

La capacité d'assainissement du territoire à faire face aux besoins futurs induits par le développement démographique devra être démontrée. Le rapport de présentation pourrait afficher l'état de l'assainissement non collectif et mettre en exergue les enjeux.

Les constats opérés dans l'état initial pourront permettre de définir des enjeux plus précis (par exemple : gestion de la répartition des besoins en eau par rapport à la ressource disponible, amélioration des réseaux d'eaux usées et des systèmes d'assainissement).

• Paysage et cadre de vie

L'analyse paysagère devra être bien documentée et permettre d'identifier les entités paysagères ainsi que d'éventuels paysages de transition. Pour chacune de ces entités, les enjeux et les problématiques particulières seront étudiés.

Les éléments du patrimoine paysager et architectural qui participent à l'identité du territoire devront également être identifiés (par exemple : modes de construction traditionnels encore perceptibles, châteaux, maisons bourgeoises et villas, sites classés, sites inscrits, zones de protection du patrimoine archéologique, architectural, urbain et paysager / aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine / sites patrimoniaux remarquables, monuments historiques...).

Le rapport pourra souligner et localiser certaines évolutions préjudiciables, telles que l'étalement urbain, la mauvaise qualité des entrées de ville, ou l'évolution des formes architecturales qui brouillent les codes locaux et les paysages bâtis.

• Risques et nuisances

L'état initial devra comporter une documentation assez complète sur les risques et nuisances auxquels sont confrontées les populations sur le territoire du SCoT :

- risques naturels (risque inondation, mouvements de terrain, risque sismique, radon) qu'ils soient ou non traduits dans les documents existants (plans de gestion, plans de prévention, etc.) ;
- risques technologiques (installations classées pour la protection de l'environnement – ci-après ICPE, transport de matières dangereuses, conduite de gaz naturel et autres canalisations d'hydrocarbure) et pollution d'origine industrielle en particulier des sols ... ;
- sources de bruit (localisation et nombre, causes, tronçons routiers concernés par le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Yonne).

• Énergie, climat et qualité de l'air

Il convient de produire un bilan récent des émissions de gaz à effet de serre, de la consommation totale d'énergie sur le territoire et de l'origine de production des énergies concernées. Une déclinaison entre les principaux secteurs de consommation énergétique et de contribution aux émissions de gaz à effet de serre (transports, bâtiments dont résidentiel, activités économiques dont agricoles,...) sera utilement proposée.

Le rapport se prononcera sur la qualité de l'air ainsi que sur les perspectives d'amélioration.

Les faiblesses du territoire et - quand elles sont connues - leurs conséquences seront identifiées (par exemple : ancienneté du parc de logements anciens, faible densité et/ou caractère énergivore de ce parc, dépendance à la voiture individuelle dans les déplacements, faible développement des énergies renouvelables, etc...).

• Santé et environnement

De manière transversale, l'ensemble de ces enjeux devra être abordé également sous l'angle de la santé humaine.

3.3 Analyse des incidences du SCoT sur l'environnement

Le rapport de présentation analyse les incidences prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement. Cette partie doit entre autres comprendre une évaluation des incidences Natura 2000.

Pour chaque thématique, l'évaluation environnementale précisera les incidences négatives et positives pressenties, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction intégrées directement dans le projet. Par ailleurs, les secteurs plus spécifiquement susceptibles d'être impactés par le SCoT et/ou présentant des sensibilités particulières, pourront faire l'objet d'analyses focalisées.

Il serait intéressant de procéder à une analyse des effets positifs et négatifs du SCoT par rapport à la situation actuelle mais également par rapport au scénario « au fil de l'eau ».

• Consommation de l'espace

L'évaluation environnementale devra insister sur le caractère majeur de l'enjeu relatif à la maîtrise de la consommation d'espace naturel et agricole, identifié non seulement dès le PADD mais faisant l'objet surtout de dispositions prescriptives dans le DOO en vue en particulier de leur bonne traduction dans les documents d'urbanisme locaux.

Il s'agit d'orienter l'urbanisation en priorité dans les enveloppes urbaines existantes avant d'envisager un développement de l'urbanisation en extension afin de limiter autant que possible la consommation d'espace.

Une évaluation du potentiel constructible en renouvellement urbain figurera utilement dans le DOO et le rapport de présentation.

L'évaluation environnementale permettra de montrer en quoi le scénario retenu permet d'optimiser la maîtrise de la consommation d'espace. Le DOO devra donc traduire une ambition forte en matière de densité du bâti et de gestion économe de l'espace, en définissant des objectifs de densité pour tous les niveaux de développement urbain le cas échéant, en rupture avec les tendances passées.

• **Énergie, climat et qualité de l'air**

La question de la qualité de l'air et l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre renvoient largement aux choix opérés en matière d'armature urbaine et à l'organisation des transports et des déplacements sur le territoire.

Il conviendra aussi d'analyser dans quelle mesure le SCoT participe à l'atteinte des objectifs qui correspondent à des engagements internationaux de la France, tels que la loi sur la transition énergétique l'a précisé³, en orientant l'aménagement dans une optique de limitation des besoins de déplacements motorisés et de renforcement des modes doux et des transports en commun ainsi qu'en favorisant, notamment, le développement de l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports en commun.

Il sera également analysé dans quelle mesure il participe au développement des transports partagés (covoiturage, mutualisation des stationnements, transport à la demande, service de partage entre particuliers...) et d'une offre de transport adaptée.

Le SCoT doit être l'occasion de repenser l'ensemble des réseaux de transport et de mettre en cohérence les différents projets, en matière de déplacement, d'urbanisation et de mobilité propre ; ce point sera également à analyser.

Le SCoT gagnerait enfin à être ambitieux, en soutenant le développement des énergies renouvelables, ainsi que la performance énergétique des bâtiments. Des outils spécifiques existent sur ce point, notamment la possibilité de définir dans le DOO, des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées (article L. 141-22 du code de l'urbanisme). L'évaluation environnementale devra également porter sur les objectifs et les moyens mis en œuvre pour maximiser les effets du SCOT en la matière.

Le dossier devra fournir des données sur les conséquences du SCoT concernant la localisation des principaux points d'émission de gaz à effet de serre (notamment de l'habitat et du transport) ainsi que celle des points d'émission des particules fines, de polluants atmosphériques d'origine industrielle et d'allergènes, susceptibles d'être préjudiciables à la santé humaine.

• **Biodiversité et trame verte et bleue**

Le rapport sur les incidences environnementales devra s'attacher à démontrer la contribution du SCoT à la protection de la biodiversité, ainsi qu'à la préservation et à la restauration de la TVB, en mobilisant les moyens adaptés.

Les espaces naturels remarquables du territoire du SCoT doivent pouvoir être préservés.

Le rapport montrera la manière dont le SCoT intègre les espaces naturels remarquables de son territoire au projet, notamment :

- en incitant à utiliser des outils réglementaires à la disposition des PLU pour préserver efficacement ces espaces : classement en zone N ou A, recours aux espaces boisés classés (ci-après EBC), identification et localisation des éléments de paysages, et délimitation des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;
- en précisant, s'agissant des zones humides, que pour être équivalentes, les mesures compensatoires doivent être envisagées sur le site impacté ou à proximité ;
- en prescrivant le recours aux orientations d'aménagement et de programmation (ci-après OAP) dans certaines situations, telles que la construction dans une bande de 50 mètres à partir de la lisière forestière d'un réservoir de biodiversité, au sein de laquelle des mesures de préservation de haies arbustives et de gestion de la lisière seront détaillées. Dans le cas d'une possible destruction de haies ou de détérioration de la lisière, l'OAP pourrait prévoir des mesures de compensation.

³ Avec des implications à prendre en compte dans les futurs PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial)

Le document devra également comporter une évaluation des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur le réseau Natura 2000, rendant compte pour chaque site des enjeux principaux de conservation et exposant également de manière conclusive les incidences positives et négatives. Cette évaluation doit avoir un caractère « suffisant » en vertu de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

• Ressource en eau

La préservation des ressources en eau est un enjeu essentiel auquel le SCoT peut contribuer en affichant sa volonté de mettre en place une politique préventive adaptée de protection de ces ressources et de maîtrise des sources de pollution.

Le rapport sur les incidences environnementales démontrera que le SCoT est compatible avec le SDAGE ainsi qu'avec d'autres documents ou projets de documents opposables traitant de cette problématique.

Le rapport montrera également que le SCoT :

- est établi, quant à son projet de développement et de structuration du territoire, en pleine cohérence avec l'objectif d'une préservation et d'une gestion durable de la ressource en eau ;
- exige des collectivités qu'elles justifient, pour leurs projets de développement, un volume d'eau potable suffisant pour satisfaire les besoins des populations actuelles et futures, y compris en période d'étiage, sans compromettre le bon état qualitatif et quantitatif des milieux de la ressource ;
- favorise l'amélioration du rendement des réseaux en recommandant aux communes d'engager les études et les travaux nécessaires à l'amélioration de l'étanchéité et donc du rendement des réseaux. Il pourrait même être plus ambitieux en fixant un objectif chiffré de taux de rendement des réseaux de distribution en cohérence avec les interventions de l'Agence de l'eau ;
- prend en compte les périmètres de protection des captages protégés au travers de prescriptions devant être reprises par les communes dans leur document d'urbanisme, et recommande une maîtrise du développement de l'urbanisation à proximité des captages non encore couverts par une protection réglementaire. Le SCoT pourrait ainsi prescrire aux communes de prévoir une zone tampon inconstructible autour des points de captage ne bénéficiant pas de périmètres de protection réglementaire ;
- encourage l'instauration de périmètres de protection des captages ;

En ce qui concerne les eaux usées, le document s'attachera à démontrer que le SCoT a intégré les enjeux propres à l'assainissement, par exemple :

- en précisant les échéances de mise aux normes des dispositifs d'assainissement collectifs et individuels ;
- en reprenant, dans le DOO, les exigences de la directive ERU⁴, en conditionnant toute urbanisation nouvelle à des capacités d'assainissement adaptées.

D'autres prescriptions devraient avoir pour objet de limiter le pourcentage de surfaces imperméables au sein de l'unité foncière des zones commerciales, artisanales ou industrielles.

Le rapport sur les incidences environnementales devra enfin préciser les moyens par lesquels le SCoT incite à la maîtrise des sources de pollution, en encourageant par exemple chaque commune à veiller à ce que les activités agricoles ne constituent pas un facteur de dégradation de la qualité de l'eau par la mise en œuvre de plans d'actions adaptés sur l'ensemble des bassins versant des captages.

• Paysage et cadre de vie

Le rapport sur les incidences environnementales montrera comment le SCoT traduit une réelle politique de valorisation du patrimoine naturel et paysager :

- en favorisant l'arrêt de l'urbanisation diffuse et l'extension des écarts, en fixant un cadre cohérent dans lequel devront s'inscrire les communes ;
- en imposant la préservation des paysages ainsi que la valorisation des paysages emblématiques, et en incitant de recourir aux OAP pour leur valorisation ;
- en valorisant les paysages ordinaires du cadre de vie ;

⁴ Eaux résiduaires urbaines

- en traitant les espaces déjà urbanisés qui constituent des points noirs paysagers, comme les entrées de ville ou les zones d'activités déqualifiées par exemple ;
- en visant la mise en valeur des entrées de ville.

• Risques et nuisances

Le document devra montrer comment le SCoT intègre les risques naturels, technologiques et sanitaires.

Il pourrait notamment imposer aux documents d'urbanisme de maintenir en secteur naturel l'ensemble des espaces inondables et des zones d'expansion des crues définies par un PPRI ou une étude hydraulique évaluant l'impact des crues. Les communes ne disposant pas de PPRI opposable ou d'étude hydraulique pourraient également être incitées à définir des champs d'expansion des crues à conserver pour les intégrer à leur document d'urbanisme.

S'agissant des ICPE, le DOO pourrait prescrire la localisation de certaines d'entre elles préférentiellement dans des zones dédiées (zones d'activités) afin d'éviter les conflits d'usage avec les espaces résidentiels.

La limitation de l'exposition au bruit des habitants gagnerait également à faire l'objet de prescriptions dans le DOO, ayant pour objet :

- de favoriser l'évitement de l'installation de zones d'habitation ou de bâtiments et d'équipements sensibles au bruit (établissements d'enseignement, établissements sanitaires et sociaux...) à proximité de sources de bruit, sinon de travailler à la réduction de cette exposition ;
- à l'inverse, de poser des limites à l'implantation d'activités bruyantes afin de respecter la tranquillité des habitants.

3.4 Justification des choix retenus

La transparence des décisions, qui constitue une composante essentielle de la démarche d'évaluation environnementale, nécessite de faire apparaître, au sein du rapport, les différentes alternatives envisagées (dites « solutions de substitution raisonnables ») et les motifs ayant conduit à retenir le scénario final, en particulier au regard des enjeux environnementaux en présence.

Les choix opérés pour établir le projet de SCoT doivent s'articuler de façon cohérente avec les principaux enjeux du territoire du Grand Auxerrois et les principes du développement durable, et viser un équilibre entre préservation de l'environnement, développement économique et cohésion sociale.

3.5 Définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences

Fruit des allers-retours entre l'état initial, le dossier devra fournir des données concernant la localisation des principaux points d'émission de gaz à effet de serre (notamment de l'habitat et du transport). Il devra également localiser les points d'émission des particules fines, de polluants atmosphériques d'origine industrielle et d'allergènes, susceptibles d'être préjudiciables à la santé humaine. Le projet de développement et d'aménagement et l'analyse de ses incidences sur l'environnement, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences (= démarche « ERC ») constituent une plus-value essentielle de l'évaluation environnementale. Le processus intégrateur de la démarche d'évaluation environnementale vise à chercher l'évitement avant tout, puis la réduction des impacts qui n'ont pu être évités et seulement, en dernier lieu, la compensation si des impacts résiduels restent notables.

Aussi, il sera principalement attendu que l'évaluation permette d'adapter les projets envisagés afin d'éviter ou de réduire les impacts identifiés. Une restitution des principales mesures d'évitement et de réduction, pour celles d'entre elles qui seront localisées, devra être présentée sur chaque site étudié dans le cadre de l'évaluation environnementale localisée. Entre autres, le SCoT devra rechercher les mesures permettant :

- d'éviter et de réduire les incidences du projet sur la biodiversité et les continuités écologiques identifiées dans l'état initial ;
- d'éviter les incidences sur les zones humides ;
- de réduire le rythme de consommation d'espace par rapport à la dernière décennie et le développement de la périurbanisation ;

- d'éviter la consommation de terres agricoles et maraîchères (y compris les jardins partagés) proches des centres urbains afin de préserver une agriculture de proximité et un potentiel d'approvisionnement en circuit court ;
- d'éviter le développement urbain futur dans les zones à risques naturels (en particulier les zones inondables) ;
- de réduire les problèmes liés au ruissellement. La MRAe attend que le Grand Auxerrois pose clairement la question de la réduction des surfaces imperméabilisées sur son territoire, ainsi que celle de la correction de leurs effets ;
- de réduire les émissions de gaz à effets de serre, les polluants atmosphériques et les consommations énergétiques ;
- d'anticiper les conséquences du changement climatique.

Pour faciliter la rédaction et la lisibilité du rapport sur les incidences environnementales, l'analyse des incidences et la présentation des mesures « ERC » pourront être rapprochées dans une même partie⁵.

3.6 Définition des modalités de suivi des effets du SCoT sur l'environnement

Le rapport sur les incidences environnementales doit contenir des critères et des indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma. Pour être efficaces, ces indicateurs doivent être en nombre limité, choisis par rapport aux enjeux environnementaux identifiés, et mesurables de façon pérenne. Un effort de sélection doit être réalisé afin de conserver les indicateurs traduisant particulièrement la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et les paysages, ainsi que sur les ressources du territoire (eau et énergie).

Il est tout à fait possible de reprendre des indicateurs existants pour d'autres plans et programmes, afin de simplifier leur collecte tout en créant une synergie entre les différents documents de planification⁶.

Un « état 0 » de ces indicateurs de suivi devra être défini lorsque cela est possible. Par ailleurs, les modalités de collecte des données et l'organisation du suivi dans le temps devront être mentionnées au sein du rapport. Au-delà des indicateurs, une présentation de la gouvernance du suivi sera nécessaire dès l'arrêt du projet de SCoT, notamment afin de poursuivre la dynamique mise en place lors de l'élaboration du document, mais aussi pour prévoir les ressources humaines et techniques nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

3.7 Résumé non technique

L'intérêt du résumé non technique est de vulgariser le contenu du rapport de présentation auprès d'un public non spécialiste. Il participe à la transparence et à l'appropriation du document de planification par le public, et devra être clairement identifié dans le dossier. Pour un accès facilité, la MRAe recommande de placer le résumé non technique dans une partie dédiée en début de rapport de présentation.

Le résumé non technique doit permettre au public de prendre connaissance de l'évaluation environnementale de façon claire, et notamment de la façon dont le SCoT répond aux objectifs environnementaux.

3.8 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée

Cette partie doit permettre de retracer factuellement et objectivement la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée. Elle poursuit deux principaux objectifs : d'une part, présenter le dispositif d'évaluation mis en œuvre tout au long de l'élaboration du document d'urbanisme et les apports de cette démarche au projet finalement retenu ; d'autre part, justifier le caractère adapté et suffisant du dispositif mis en œuvre compte-tenu des enjeux identifiés et de l'importance du document d'urbanisme.

⁵ Dans ce cas, les mesures « ERC » qui accompagnent l'analyse des incidences devront figurer de manière explicite. Une distinction devra par ailleurs bien apparaître entre les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

⁶ Les indicateurs de suivi des documents de planification liés à l'énergie et à la qualité de l'air (PCET, PPA) peuvent notamment être repris pour assurer le suivi des effets du SCoT sur ces enjeux environnementaux.

Ceci implique ainsi à la fois un exercice pédagogique d'information sur la démarche itérative d'évaluation environnementale et ses apports, mais aussi une exigence de précision sur la qualité et l'étendue des études environnementales mises en œuvre. Des éléments d'information seront notamment attendus par la MRAe concernant :

- les méthodes d'identification des enjeux et d'analyse des incidences ;
- les études environnementales réalisées au cours de l'élaboration du document d'urbanisme ;
- l'association d'acteurs aux différentes phases de l'élaboration du document d'urbanisme, éventuellement au sein d'ateliers de travail ;
- les éventuelles difficultés rencontrées.

Conclusion

La démarche d'évaluation environnementale doit faire l'objet d'une attention particulière dans la conduite du SCoT du Grand Auxerrois.

La présente note de cadrage, sans rechercher l'exhaustivité, délivre des éléments méthodologiques permettant à la collectivité responsable du document d'urbanisme de cerner les principaux attendus de l'autorité environnementale tant en matière de démarches à mener, que de rendu qualitatif du rapport sur les incidences environnementales.

Elle ne préjuge en rien de l'avis de l'autorité environnementale qui sera établi sur le projet de SCoT arrêté.

La présente note a été délibérée à Dijon le 6 juillet 2017

Pour publication conforme, le Président de la MRAe
Bourgogne-Franche-Comté

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. DHENEIN', is placed over a rectangular stamp area.

Philippe DHENEIN